



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 12068

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin signale a M le Premier ministre que, dans sa circulaire du 25 mai 1988 relative a la methode de travail du Gouvernement, il insiste sur le respect de l'Etat de droit ; le respect du legislateur. Il lui demande si les principes excellents rappelés dans cette instruction sont compatibles avec la non-execution a ce jour de la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982 relative au reglement de certaines situations resultant des evenements de l'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, voulue par monsieur le President de la Republique ; de la loi no 87-503 du 8 juillet 1987 relative a certaines situations resultant des evenements d'Afrique du Nord voulue par M Jacques Chirac et qui interessent des milliers de rapatriés. Les interesses, qui sont pour la plupart tres ages, attendent depuis parfois six ans que l'administration prenne une decision sur leurs requetes. Il lui demande en consequence de bien vouloir : 1o dresser rapidement un bilan tres precis de l'application de ces deux textes ; 2o lui faire connaitre quel est le membre de son Gouvernement charge du suivi de ces deux textes, les questions ecrites adressees sur ce sujet a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale (officiellement charge des rapatriés) ayant ete transmises a M le ministre de l'economie, des finances et du budget (questions ecrites nos 2156, 2163, 2188, 2189, 2370, 2545, 4892 et 4893), qui s'est borne a invoquer « la complexite des operations de revision des situations individuelles » sans dire combien de temps l'administration meprisera encore le respect du a la loi ; 3o lui faire connaitre les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour diligenter la notification aux interesses de la decision de l'administration. Il attire particulierement son attention sur l'age tres avance des rapatriés qui se demandent, a juste titre, si l'administration n'attend pas leur decés pour se decider a leur faire enfin application de ces textes dont les Gouvernements de l'epoque se sont largement prevalus pour affirmer leur volonte de regler equitablement les sequelles de la decolonisation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 9 de la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982, relative au reglement de certaines situations resultant des evenements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, concerne les fonctionnaires des anciennes administrations francaises d'Algerie, de Tunisie ou du Maroc, reclasses apres l'independance de ces territoires dans des administrations metropolitaines d'Etat, dont l'activite professionnelle a ete interrompue durant les evenements du dernier conflit mondial pour cause de mobilisation, de participation a la Resistance ou en application des lois « raciales » adoptees par le regime de fait dit « gouvernement de Vichy », ainsi que les personnes originaires de ces memes territoires dont l'acces a un emploi public a ete empeche pour les memes motifs et qui n'ont pu integrer une administration nord-africaine qu'apres ces evenements. Ces dispositions permettent a ces agents d'obtenir, avec certains effets pecuniaires, la prise en compte dans leur deroulement de carriere des periodes au cours desquelles ils ont ete tenus eloignes du service ou empeches d'accéder a un emploi public, sur la base de l'ordonnance no 45-1283 du 15 juin 1945. Cette prise en compte s'effectue comme si le prejudice de carriere suivi par ces personnes, avait eu lieu en France metropolitaine. L'article 11 de la loi du 3 decembre 1982 elargit les dispositions de l'article 9 susmentionne aux agents et anciens agents non-titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels

titulaires et non-titulaires de collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat et aux ayants cause de ces personnes. L'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 a été par la suite modifié et complété par la loi no 87-503 du 8 juillet 1987, relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. L'article 3 de cette dernière loi étend notamment les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux fonctionnaires de l'Etat à la retraite et à leurs ayants cause. Il rend par ailleurs les effets pécuniaires, résultant de la reconstitution de carrière, rétroactifs à compter du fait générateur du préjudice. Enfin, l'article 8 de la loi du 8 juillet 1987 étend le bénéfice de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux agents de services concédés d'Afrique du Nord. Les commissions administratives de reclassement instituées par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 se prononcent sur la recevabilité des demandes et émettent un avis sur les reconstitutions de carrière élaborées au préalable par les administrations gestionnaires de personnel au vu de l'ordonnance du 15 juin 1945. Après avis des commissions administratives de reclassement, les administrations gestionnaires de personnels sont chargées de procéder aux reconstitutions. Les commissions précitées peuvent par ailleurs apprécier les reconstitutions opérées par les administrations en cas de recours gracieux des demandeurs. Un nombre important de dossiers, qui ont fait l'objet d'une décision, ont déjà été examinés par les commissions administratives de reclassement. Cependant, il est exact que plusieurs centaines de demandes déposées depuis 1983 auprès des administrations gestionnaires de personnels n'ont pas encore été soumises à leur délibération, et que, s'agissant des demandes pour lesquelles un avis favorable a été émis, les arrêtés de reconstitution de carrière interviennent parfois avec un certain retard. Les délais observés dans la gestion de ce type de dossiers résultent de certaines lacunes juridiques que la loi du 8 juillet 1987 a eu pour effet de combler. Il n'en demeure pas moins que la complexité relative du dispositif juridique applicable et la méthodologie employée constituent un frein certain à un règlement rapide des dossiers. Afin de résorber ce retard, le délégué aux rapatriés a adressé, dès le début du mois de novembre 1988, des courriers aux différents départements ministériels afin que les personnes ayant bénéficié d'un avis favorable des commissions administratives de reclassement reçoivent au plus tôt leur notification d'arrêté de reconstitution de carrière. Il a par ailleurs décidé d'organiser une réunion de travail périodique, placée sous son autorité et réunissant les représentants des administrations gestionnaires de personnel. De telles réunions ont pour objet de faire le point sur les difficultés structurelles et méthodologiques rencontrées par les administrations dans l'application des textes et de réfléchir sur les solutions susceptibles d'y être apportées. La première réunion de ce type qui a eu lieu au début du mois de décembre 1988 ainsi que celle qui s'est tenue le 20 septembre 1989 ont permis de faire des propositions auxdites administrations et de définir les moyens permettant une liquidation accélérée d'un plus grand nombre de dossiers.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Romy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12068

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1843